

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 326-214-1914 prenant les mesures propres à prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité et établissant le prix maximum auquel ces denrées peuvent être vendues.

n° 326-214-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 août 1914

Numéro JO
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro
31 août 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 7 Mars 1944, portant promulgation du décret du 21 Février de la même année relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur

Vu le câblogramme ministériel No. 73 du 18 août courant, prescrivant la promulgation du décret du 14 du même mois qui autorise les Gouverneurs à prendre des mesures nécessaires en vue de prévenir l'acaparement des denrées de de première nécessité indispensables à l'alimentation ainsi qu'à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues

Vu l'arrêté du 20 août courant, portant promulgation du décret susvisé du 14 du même mois

Vu l'arrêté No.308 du 5 août courant, portant fixation d'une mercuriale des denrées

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 20 août 1914 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er – Pendant le mois d'août, les denrées de consommation courante ne pourront être vendues sur le marché de Djibouti à des prix de détail supérieurs à ceux indiqués au relevé annexé au présent arrêté, lesquels résulteront des mercuriales établies d'après le taux maximum de vente adopté par la concurrence naturelle et libre du Commerce. Art. 2

- A la fin de chaque mois, et jusqu'à nouvel ordre, un arrêté pris en conformité des indications fournies par la Chambre de Commerce, fixera, pour le mois suivant, les mercuriales établies sur les mêmes bases. Art. 3.- Tous ceux qui auront vendu les denrées de consommation locale à des prix supérieurs à ceux fixés par les mercuriales du mois, devront être signalés immédiatement à la Police. Les délinquants seront, le cas échéant, poursuivis conformément aux dispositions des articles 419 et 420 du Code Pénal. A défaut, ils seront punis de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une des deux peines seulement. Art. 4
- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Il abroge toutes dispositions antérieurement contraires sera inséré au Journal Officiel de la Colonie.

